H. Brunner (Académie des sciences de Vienne, vol 57). | Conséquences du formalisme de la procédure orale.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0112
SourceBoite_001-7-chem | Accusation. Inquisition
LangueFrançais
TypeFicheLecture
Personnes citéesBrunner, Heinrich
Références bibliographiquesBrunner, La parole et la forme dans l'ancienne procédure française, trad. in Revue critique de législation et de jurisprudence, 1871, p. 158
RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par équipe FFL Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

H. Brunner
(Académie des sc. de Vienne)
vol. 57

Conséq^ces du formalisme de la procédure orale.

1. Être un bon plaideur était un art. Il fallait garder sang froid et empire sur soi-même; il fallait connaître expér^ce de la procédure et habileté du langage.

Jean d'Ibelin dit que 1 plaideur ne doit se mie courroucer ni s'émouvoir, car "ces choses font travaillier homme en dérision celui ôtent sens et c/"

2. C'était une véritable joute que 1 procès. Philippe de Navarre, un des juristes orientaux qui rédigea les "assises de Jérusalem": celui qui lutte en justice pr sa vie ou son héritage porte sa tête dans son poing et son héritage sur la paume de sa main.

Ce formalisme fonctionne c/ une ordalie: si celui qui a une bonne cause se perd pr l'habileté procédure, c'est signe sans doute qu'il a prêté un faux serment.

3. Outre le fait que le "mesdit" peut entraîner la perte du procès, il est sanctionné par une amende (décidée par le bailli ou le prévôt).

Preuve, selon Delisle : Des revenus publics en Normandie, ~~au~~ ~~X~~ XII^e, on trouve des amendes p/ :
20 sol. pro mesdito, 20 sol. pro stulta clamatione, 20 sol. pro stulto responso

BnF MSS

4. Pratiquement, le formalisme se traduit en [illegible]

– par de très nombreux ~~[illegible]~~ recours par le défendeur. Ainsi si son nom n'a pas été formulé exactement, il échappe (ceci est mentionné explicitement par la procédure écrite). Il faut donc qu'on nomme son adversaire bien préciser que peut-être il s'appelle aussi d'autre nom.

– De ruses dans la formulation de l'accusation.

Il y avait 2 formules pour accuser de meurtre et pour accuser d'homicide. (La 1re pouvait être prouvée par 7 témoins, la 2e exigeait par duel judiciaire). En mêlant les 2 formules, on faisait tomber l'adversaire sous le coup de l'une et de l'autre. (L'avantage, c'était que la preuve par témoins était difficile à produire, les chances de réussite étaient nombreuses ; on prétendait souvent provoquer le duel judiciaire).

Si l'adversaire ne s'en apercevait pas, il était contraint au duel (ne s'étant reconnu comme qu'1 homicide).

Si l'adversaire s'en apercevait, alors le demandeur était frappé de déchéance. (C'est pourquoi on utilisait un prolocuteur : dans le cas en effet où l'adversaire s'apercevait de la ruse, le demandeur lui-même a le droit d'amender le dire du prolocuteur).

*

Traduction *Revue critique de législation et de jurisprudence*. 1e série I (18[illegible]1.)

p. 158. 175 –